



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****107^e session**

Genève, 11-15 novembre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :
propositions diverses****Marquage des conteneurs chargés avec des quantités limitées
et restrictions dans les tunnels****Communication du Gouvernement de la Suisse****Résumé*

Résumé analytique : Les unités de transport et les conteneurs qui renferment des quantités limitées sont soumis aux restrictions de circulation pour le passage dans les tunnels de la catégorie E selon le 1.9.5.3.6. Toutefois les textes des 8.6.3.3 et 8.6.4 destinés aux usagers ne reproduisent pas cette restriction pour les conteneurs. Il s'agit de compléter au 8.6.3.3 et 8.6.4 la référence aux conteneurs.

Mesure à prendre : Modifier les textes des 8.6.3.3 et 8.6.4.

Documents de référence : Document informel INF.23 de la 104^e session du Groupe de travail, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/14 et OTIF/RID/CE/GTP/2017/9 (Suède), ECE/TRANS/WP.15/2019/7 et document informel INF.7 de la 106^{ème} session du Groupe de travail.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.1).

Contexte

1. Faisant suite à une proposition de la Suisse (ECE/TRANS/WP.15/2019/7) lors de la 106^{ème} session du Groupe de travail concernant le marquage des conteneurs chargés avec des emballages en quantités limitées selon le chapitre 3.4, la proposition du document informel INF.7 de la Suède a reçu un certain appui. Celle-ci a cependant à nouveau été transférée à la Réunion commune pour examiner à la fois le rail et la route. La question relative au marquage des wagons et conteneurs sera traitée à la Réunion commune de septembre 2019 dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/38.

Introduction

2. Au cours de l'élaboration du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/38, il est devenu clair que la question du passage dans les tunnels soumis à des restrictions de chargements en quantités limitées selon le chapitre 3.4 n'est pas résolue de manière satisfaisante dans l'ADR. Cette question ne concerne que le WP.15, motif pour lequel nous présentons ce document séparément des questions relatives aux conteneurs qui seront discutées à la Réunion commune.

3. Les unités de transport chargées avec des quantités de plus de 8 tonnes de marchandises dangereuses transportées selon le chapitre 3.4 doivent porter un marquage selon le 3.4.13. Conformément au 1.9.5.3.6 les restrictions des tunnels de catégorie E s'appliquent également pour les conteneurs pour lesquels un marquage conformément à 3.4.13 est exigé :

« 1.9.5.3.6 ... Pour les tunnels de catégorie E, elles s'appliquent également aux unités de transport pour lesquelles un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit ou transportant **des conteneurs** pour lesquels un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit. »

4. Tel que nous l'avons souligné lors des sessions précédentes du WP.15 (document informel INF.23 de la 104^e session et ECE/TRANS/WP.15/2019/7), la question du marquage des conteneurs selon le 3.4.13 ADR est importante lors du passage et pour la sécurité dans les tunnels soumis à des restrictions.

5. Le 3.4.13 fixe les dispositions de marquage à la fois pour les unités de transport et pour les conteneurs, raison pour laquelle le 1.9.5.3.6 s'y réfère spécifiquement. Toutefois, les restrictions correspondantes ne sont pas reprises pour les conteneurs au 8.6.3.3 et 8.6.4. Les textes du chapitre 8.6 sont ceux destinés aux utilisateurs où le transporteur est censé trouver les restrictions applicables dans les tunnels.

6. On trouvera ci-dessous des exemples, qui font apparaître des différences entre des situations dans lesquelles on trouve des unités de transport ou des conteneurs contenant des marchandises dangereuses.

Conteneur ou unité de transport		
	Contenu	Plaque-étiquette/marque
1	28 000 litres d'éthanol, numéro ONU 1170, 3, III, dans 5 600 bidons en plastique de 5 litres chacun (quantité limitée)	LQ 
2	60 kg du numéro ONU 3077 Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, NSA, 9, III dans un fût, et 28 000 litres d'éthanol, numéro ONU 1170, 3, III dans 5 600 bidons en plastique de 5 litres chacun (quantité limitée)	n° 9 

7. Dans l'exemple 2, conformément à l'alinéa b) du 3.4.13, la seule signalisation à apposer est la plaque-étiquette du numéro 9 sur le conteneur. Dans ce cas, conformément au deuxième paragraphe du 3.4.13 b) de l'ADR, d'une part aucune marque n'est nécessaire sur l'unité de transport si le conteneur n'est pas lui-même marqué selon le 3.4.15 et même si le conteneur avait la marque, celle-ci ne serait pas obligatoire sur l'unité de transport dans la mesure où elle est déjà visible. Par conséquent, aucune marque LQ n'apparaît pas sur le véhicule porteur. Même si une plaque-étiquette portant le numéro 9 est exigée sur le conteneur, du fait que, contrairement au 1.9.5.3.6, selon le texte actuel aux 8.6.3.3 et 8.6.4, seules les unités de transport portant un marquage selon le 3.4.13 sont concernées par les restrictions dans les tunnels de catégorie E et qu'aucune référence au marquage des conteneurs selon le 3.4.1.3 n'apparaît dans ces deux textes du chapitre 8.6, les utilisateurs ne peuvent pas appliquer correctement les restrictions dans les tunnels dans le cas des conteneurs. Ceci est en contradiction avec ce qui est prescrit au 1.9.5.3.6.

8. Pour contourner ce paradoxe il faut compléter les deux textes en question avec la référence aux conteneurs.

Proposition

9. Modifier le 8.6.3.3 de l'ADR comme suit (les modifications sont en gras soulignées et les textes éliminés sont ~~barrés~~) :

« 8.6.3 Codes de restriction en tunnels

....

8.6.3.3 Les marchandises dangereuses transportées conformément au 1.1.3 ne font pas l'objet de restriction dans les tunnels et ne doivent pas être prises en compte dans la détermination d'un code de restriction en tunnels devant être affecté à l'ensemble du chargement excepté si d'une l'unité de transport ~~excepté~~ ou le conteneur ~~si elle-ci~~ doit porter le marquage prescrit au 3.4.13, sous réserve du 3.4.14. »

10. Modifier le 8.6.4 de l'ADR comme suit (les nouveaux textes sont en gras soulignés) :

« 8.6.4 Restrictions au passage des unités de transport transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels

Les restrictions de passage dans les tunnels doivent être appliquées:

- aux unités de transport et aux conteneurs pour lesquelles un marquage est prescrit selon le 3.4.13 sous réserve du 3.4.14, pour le passage dans des tunnels de catégorie E; et

- aux unités de transport pour lesquelles une signalisation orange est prescrite au 5.3.2 conformément aux dispositions du tableau ci-dessous une fois que le code de restriction en tunnels devant être affecté à l'ensemble du chargement de l'unité de transport a été déterminé. ».